

AP n°CHAS/2023-032

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la FREDON Grand Est sur le département de la Marne pour 2023**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre nationale du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 252-1 et L. 252-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-6, L. 427-8, R. 427-6, R. 427-13 à 16 et R 427-26 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'article R. 427-16 du Code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de luttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°CHAS/2022-019 en date du 23 mars 2022 autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la FREDON Grand Est en 2022 sur le département de la Marne ;
- Vu** la demande de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du 27 février 2023 demandant l'organisation de la lutte collective contre les corvidés dans le département ;
- Vu** la consultation du public réalisée du 25 mars au 16 avril 2023 en application des dispositions des articles L. 123-19-1 et suivant du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 6 mars 2023.

**Considérant** les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Marne ;

**Considérant** que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et cordonnée afin de compléter rapidement les autres moyens de lutte mis en place sur le département ;

**Considérant** que les opérations prévues par les présents arrêtés constituent des procédés sélectifs permettant de relâcher les animaux capturés accidentellement ;

**Considérant** l'absence d'opposition lors de la consultation du public.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Il est procédé sur l'ensemble du département de la Marne à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire. Cette lutte est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Grand Est. Les opérations de lutte collective auront lieu de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

### Article 2 : Formation

Les personnes participant à ces opérations devront avoir suivies une formation dispensée par la FREDON Grand Est en partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs de la Marne. À l'issue de la formation les participants recevront une attestation approuvant leur présence. Lors de contrôles le présent arrêté préfectoral et l'attestation précitée doivent être présentés.

### Article 3 : Modalités de captures et destination des animaux capturés

Les opérations collectives de piégeage auront lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement. Ces opérations doivent notamment respecter :

- la visite journalière des cages avant midi ;
- la mise à disposition suffisante de nourriture (céréales ou croquettes) et d'eau pour les animaux capturés et les appelants ;
- la réalisation d'une déclaration en mairie (responsable de l'opération, attestation de formation) avec le formulaire en annexe 2.

Les oiseaux seront capturés à l'aide de cages à corvidés de catégorie 1. La collecte des cadavres, si leur poids total est supérieur à 40 kilogrammes, est assurée par la FREDON Grand Est. Les espèces capturées autres que les corbeaux freux et corneilles noires sont relâchées sans délai.

### Article 4 : Diffusion

La liste des personnes participant à l'action de lutte collective, la localisation des cages ainsi que les attestations de formations, seront communiquées par la FREDON Grand Est :

- à la Direction départementale des territoires de la Marne ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- à la Fédération départementale des chasseurs de la Marne.

### Article 5 : Bilan des opérations de lutte collective

Le responsable de chacune des cages doit tenir un registre à jour de ses captures. À l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 31/12/2023, tous les responsables de cages adresseront le bilan des captures à la FREDON Grand Est (2 Esplanade Roland Garros, 51100 REIMS). Cette dernière est chargée de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la Direction départementale des territoires de la Marne, unité nature et paysage ([ddt-chasse@marne.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@marne.gouv.fr)). Cette synthèse devra également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les coordonnées des responsables de ces cages.

### Article 6 : Information

Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté doit être apposé sur chaque piège.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Marne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmis au Président de la Fédération départementale des chasseurs et au Président de FREDON Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le

**20 AVR. 2023**

**Le Préfet de la Marne**



**Henri PREVOST**

## ANNEXE

Annexe 1 : Panneau d'information à disposer sur chaque cage



Direction départementale des territoires

### INFORMATION DU PUBLIC

#### LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORBEAUX FREUX ET LES CORNEILLES NOIRES

Ce dispositif de piégeage est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/01/2007 relatif au piégeage des populations animales, et à l'arrêté préfectoral autorisant la lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires.

Cette lutte collective est organisée par la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON Grand Est).

Ces deux espèces sont responsables dans la Marne de nuisances et de dégâts notamment agricoles engendrant un préjudice économique important.

L'utilisation de cette cage est soumise au respect des règles suivantes :

- une visite journalière par le responsable ;
- la mise à disposition de nourriture et d'eau pour les animaux capturés ;
- le relâcher des animaux capturés accidentellement.

**Ce matériel est utilisé dans le cadre d'une mission de service public.  
Toute dégradation est passible de poursuites pénales.**

**Annexe 2 : Déclaration en mairie pour le piégeage dans le cadre de la lutte collective**

**DECLARATION DE PIEGEAGE DE CORNEILLES NOIRES ET  
CORBEAUX FREUX DANS LE CADRE DE L'ARRETE LUTTE  
COLLECTIVE DE LA MARNE**

DECLARANT (détenteur du droit de destruction ou son délégué)

Nom – Prénom

Adresse – CP – Ville

Qualité

(\* rayez la mention inutile)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\*Propriétaire – possesseur – fermier

PIEGEURS

Nom – Prénom

Adresse – CP – Ville

formation FDCM

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

COMMUNE PIEGEE

Commune

Lieu(x)-dit(s)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

VALIDITE DE LA DECLARATION

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Le déclarant,  
(signature)

Le Maire, le \_\_\_\_\_  
(tampon et signature)

Déclaration en **trois exemplaires** :

- un à l'emplacement réservé aux affichages officiels de la mairie,
- un au déclarant (*Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles*). Le déclarant ou le piégeur (dans le cas où le déclarant n'est pas piégeur) doit présenter cette déclaration à toute demande des agents chargés de la police de la chasse,
- un à transmettre par le déclarant à la FREDON Grand Est (2 Esplanade Roland Garros, 51100 REIMS).

En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration : le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente. Le maire en fait publier un exemplaire à l'emplacement réservé aux affichages officiels et en remet un au déclarant, qui doit le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse. Un troisième exemplaire est transmis à la FREDON par le déclarant.

